

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Laurie-Anna Marie Clark, le présent avis du comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

CONCERNANT la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chapitre 7, annexe 8 (la « Loi ») et le Règlement (Règlement de l'Ontario 223/08) pris en application de cette Loi;

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre LAURIE-ANNA MARIE CLARK, membre actuelle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

Sous-comité : Rosemary Fontaine, présidente
Sasha Fiddes, EPEI
Karen Guthrie, EPEI

ENTRE :)	
)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET)	Jill Dougherty et Ada Keon,
DES ÉDUCATEURS DE LA)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
PETITE ENFANCE)	éducateurs de la petite enfance
)	
- et -)	
)	
LAURIE-ANNA MARIE CLARK)	se représentant elle-même
N ^o D'INSCRIPTION : 02995)	
)	
)	
)	Elyse Sunshine et Lonny Rosen,
)	Rosen Sunshine s.r.l.,
)	avocats indépendants
)	
)	Date de l'audience : 17 janvier 2019 et
)	27 février 2019

DÉCISION ET MOTIFS

Cette affaire a fait l'objet d'une audience devant un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (le « **sous-comité** ») le 17 janvier 2019, laquelle s'est poursuivie le 27 février 2019. Laurie-Anna-Clark (la « **membre** ») était présente, mais n'y était pas représentée par un avocat. L'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« **Ordre** ») y était représenté par Jill Dougherty et Ada Keon. Le comité de discipline a également fait appel aux services d'Elyse Sunshine et de Lonny Rosen à titre d'avocats indépendants.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 30 octobre 2018 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance au Curiosity Children's Centre Inc. (le « **centre** »), un centre de garde d'enfants de Port Perry, en Ontario.
2. Le 7 juillet 2015 ou autour de cette date, alors que la membre était responsable de surveiller un groupe d'enfants du centre, elle est allée aider un enfant, L., pendant qu'ils étaient dans les toilettes. Lorsque L. a mis sa ou ses mains dans la toilette, la membre a frappé L. derrière la tête suffisamment fort pour que la tête de L. cogne contre le siège de la toilette. L. s'est mis à pleurer et la membre a crié après lui.
3. La propriétaire/directrice du centre a mis fin à l'emploi de la membre le 16 juillet 2015 ou aux environs de cette date.
4. La Société d'aide à l'enfance de Durham a mené une enquête sur la conduite de la membre et, le 29 octobre 2015 ou autour de cette date, a déterminé que l'allégation de réorientation physique inappropriée ayant causé une blessure à L. était fondée.

5. En agissant selon ce qui est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce que :

a) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;

b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :

i. omis de créer un milieu d'apprentissage bienveillant où les enfants s'épanouissent, en contravention de la norme I.D des normes d'exercice de l'Ordre;

ii. omis d'établir des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants et les familles ou de répondre de manière appropriée aux besoins des enfants, en contravention de la norme I.E des normes d'exercice de l'Ordre;

iii. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;

iv. omis d'appuyer les enfants en adoptant des approches sensibles et en fournissant des possibilités d'apprentissage et de soins bienveillantes, stimulantes et respectueuses qui accueillent les enfants et leur famille, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;

v. omis de prendre des décisions, de résoudre des difficultés et d'assurer la gestion du comportement des enfants dans l'intérêt des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

vi. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et

d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre; et

vii. infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme V.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;

c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;

d) la membre a omis d'observer la Loi ou le Règlement sur la faute professionnelle pris en application de la Loi (le Règlement de l'Ontario 223/08), en contravention du paragraphe 2(19) du Règlement de l'Ontario 223/08; et

e) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a plaidé non coupable à l'ensemble des allégations.

PREUVE

L'Ordre a appelé deux témoins à comparaître pendant l'audience : Lauren Reed et Jodi Konick. La membre a témoigné pour sa propre défense. Les pièces suivantes ont été déposées comme preuves pendant l'audience :

Pièce	Description
1	Avis d'audience
2	Avis d'audience mis à jour

3	Déclaration de signification, datée du 8 janvier 2019
4	Déclaration de signification, datée du 11 janvier 2019
5	Certificat d'inscription de la membre
6	Rapport d'incident grave, daté du 7 juillet 2015
7	Lettre de congédiement, datée du 16 juillet 2015
8	Rapport obligatoire de l'employeur, daté du 25 avril 2016
9	Communication de P. Mercuria, de la Société d'aide à l'enfance de Durham, à J. Komick concernant l'incident grave
10	Lettre de la membre à l'Ordre, non datée
11	Consentement au partage/à la divulgation des renseignements
12	Journal des déplacements pour consultation médicale de la région de York
13	Lettres des médecins de la membre
14	Rapport d'imagerie diagnostique, daté du 15 février 2019
15	Règlement 21, daté de février 2011
16	Courriel de la membre à G. Khorana de l'Ordre, daté du 1 ^{er} septembre 2017
17	Lettre de G. Khorana de l'Ordre à la membre, datée du 20 juin 2017, comprenant l'enquête de la registrateure et les documents connexes
18	Plainte de la registrateure, datée du 20 mai 2017
19	Courriels entre G. Khorana et la membre, datés du 12 et du 17 juillet 2019

Résumé des témoignages

Les témoignages présentés par les témoins se résument à ce qui suit.

Témoignage de Lauren Reed

Lauren Reed a déclaré qu'elle était l'aide-éducatrice de la petite enfance (« AE ») qui appuyait la membre au sein de son groupe de bambins au centre. Le 7 juillet 2015 ou autour de cette date, Mme Reed était dans la classe des bambins. À ce moment, il y

avait deux employées (Mme Reed et la membre) dans la classe, ainsi que dix enfants âgés entre 12 mois et deux ans. Mme Reed a déclaré qu'elle s'affairait à nettoyer les tables pour le dîner ou la collation d'après-midi. Elle a indiqué qu'elle pouvait voir dans les toilettes (de la classe) et qu'elle voyait bien les deux cuvettes puisque la porte était restée ouverte. La membre était dans les toilettes et s'occupait de la routine des toilettes avec quelques enfants, dont L.

L. avait presque deux ans et était un des plus vieux dans la classe. Mme Reed l'a décrit comme étant « animé » et « très demandant ». Mme Reed a déclaré que L. était rendu trop grand pour la classe.

Il y avait deux toilettes, deux ou trois pots d'enfants, un lavabo et une table à langer pliante sur le mur dans cette pièce et la porte, qui était à environ six pieds des tables dans la classe, était ouverte. La cuvette de toilette en question était à un pied à l'intérieur du cabinet de toilette. Mme Reed a déclaré qu'en se tenant dans le coin-cuisine de la classe, elle pouvait voir les deux toilettes.

Mme Reed a indiqué que la membre n'était pas dans son champ de vision au départ, alors qu'elle se trouvait possiblement devant la table à langer. Mme Reed a alors vu L. jouer dans la cuvette, ses bras s'enfonçant jusqu'aux coudes dans l'eau de la toilette. La membre est apparue dans le champ de vision de Mme Reed à ce moment et c'est alors qu'elle a vu la main de la membre (sa paume) frapper derrière la tête de L., à la base du crâne. Mme Reed a vu la tête de L. s'avancer et cogner contre le siège de toilette, et L. s'est tout de suite mis à pleurer. La membre a alors dit « c'est pour ça qu'on ne doit pas jouer dans la toilette » et « maintenant tu vas peut-être arrêter de jouer dans la toilette ». La membre a ensuite continué à s'occuper des couches des autres enfants. L. a alors couru vers Mme Reed, en pleurant toujours. Mme Reed a déclaré qu'elle a pris L. dans ses bras, lui a fait un câlin et l'a aidé à se laver les mains.

Mme Reed a déclaré que sa fille de 15 ans venait souvent au centre sur l'heure du dîner ou après l'école, et qu'elle est entrée dans sa classe peu après l'incident. Mme Reed a indiqué qu'elle s'est mise à pleurer dès que sa fille est entrée dans la classe des bambins. Mme Reed a raconté qu'elle finissait d'expliquer à sa fille ce qui venait de se produire quand la directrice, Jodi Konick, est passée devant la classe. Mme Konick a demandé ce qui se passait et Mme Reed lui a répondu : « Je viens de voir la membre

pousser la tête de L. dans la toilette ». Mme Reed a indiqué se souvenir que Mme Konick lui a dit : « Arrête. Tu dois faire un signalement à la SAE. » (La société d'aide à l'enfance concernée était la Société d'aide à l'enfance de Durham (la « **SAE** »).) Mme Reed a déclaré qu'elle a quitté la classe des bambins à ce moment et n'y est pas retournée ce jour-là.

Lorsqu'elle a été interrogée à savoir si elle avait déjà eu affaire à la SAE auparavant, Mme Reed a déclaré que ça avait été le cas en tant que mère de famille d'accueil, ayant accueilli plusieurs enfants.

Témoignage de Jodi Konick

Jodi Konick, EPEI, était propriétaire/directrice du centre depuis 2003. Elle a déclaré que la membre et Lauren Reed travaillaient ensemble dans la classe des bambins, la membre étant EPEI et Mme Reed lui apportant du soutien en tant qu'AE. Mme Konick a déclaré avoir toujours maintenu que les employées du centre assumaient une responsabilité partagée, bien que les EPEI devaient s'assurer que toutes les tâches étaient réalisées, en particulier signer les documents requis. Mme Konick a indiqué que Mme Reed travaillait au centre depuis dix (10) ans, où elle avait endossé plusieurs rôles dont celui d'aide dans la cuisine, de chauffeuse et d'AE dans plusieurs classes. Quant à la membre, elle travaillait au centre depuis près de trois (3) mois, mais sa période d'essai n'était pas terminée lorsque l'incident impliquant L. s'est produit. Mme Konick a précisé que pendant cette période d'essai, le centre pouvait mettre fin à son emploi à tout moment (c.-à-d., sans préavis).

Mme Konick a déclaré que le 7 juillet 2015 aux alentours de 15 h 45, Mme Reed lui a raconté qu'elle avait vu L. mettre ses mains ou son bras dans la toilette et la membre réagir en le frappant derrière la tête de sorte que L. se cogne le front sur le siège de la toilette. Mme Konick a déclaré qu'après avoir entendu ce récit, elle a téléphoné au numéro de la ligne en dehors des heures de bureau de la SAE pour savoir ce qu'elle devait faire. Mme Konick a indiqué que la SAE l'a avisée d'informer la membre qu'une accusation avait été portée contre elle, que la membre devait quitter le centre immédiatement et que la SAE allait entrer en contact avec la membre. Mme Konick a déclaré que l'agent de la SAE lui a demandé s'il était possible de discuter avec J., la mère de L., qui travaillait également au centre, puis d'aller la chercher tout de suite.

L'agent de la SAE a indiqué à Mme Konick qu'elle devait faire attention pour que personne « ne se croise ». L'agent de la SAE a ensuite indiqué à Mme Konick qu'il y aurait une enquête le lendemain au centre. Un employé de la SAE a appelé le lendemain afin de fixer un rendez-vous le 9 juillet 2015 pour interroger les personnes impliquées. Mme Konick a déclaré qu'on lui avait alors indiqué qu'une représentante du ministère de l'Éducation (le « **ministère** »), Lisa Bruce, serait aussi présente à ce moment et que les entrevues allaient être effectuées conjointement par la SAE et le ministère. Le 7 juillet 2015, après son entretien téléphonique avec la SAE, Mme Konick a signalé l'incident en remplissant un rapport d'incident grave (catégorie : abus/mauvais traitement présumé) sur le portail de signalement du Système de gestion des permis des services de garde d'enfants (pièce 6) et elle a affiché le rapport dans le centre, conformément à la loi. Mme Konick a déclaré qu'elle gérait le centre quotidiennement pendant l'enquête et qu'elle a dû faire appel à du personnel suppléant sans raconter ce qui se passait.

Mme Konick a raconté qu'elle se sentait mal pour la membre parce qu'elle avait dû la renvoyer chez elle et que la membre ne pouvait pas travailler pendant l'enquête. Mme Konick a informé la membre que, puisque la membre n'avait pas encore terminé sa période d'essai de trois mois, elle pouvait la congédier sans motif et que de cette manière, la membre pourrait passer à autre chose. Mme Konick ne connaissait pas encore les conclusions de l'enquête de la SAE lorsqu'elle a mis fin à l'emploi de la membre au moyen d'une lettre datée du 16 juillet 2015 (pièce 7). Mme Konick a indiqué qu'elle n'a jamais directement reçu de lettre de la SAE lui indiquant l'issue de son enquête.

Mme Konick a déclaré qu'elle a appris quelles étaient les conclusions de l'enquête de la SAE le 25 avril 2016 lorsque l'Ordre est entré en contact avec elle et lui a transmis une copie de la lettre de la SAE concernant l'enquête sur la membre (pièce 9), que l'Ordre avait reçue le 5 janvier 2016. Il s'agissait alors de la première fois que Mme Konick voyait la décision de la SAE par rapport à l'enquête. C'est à ce moment qu'elle a soumis un rapport à l'Ordre, soit le Rapport obligatoire de l'employeur daté du 25 avril 2016 (pièce 8).

Mme Konick a également déclaré que le centre a toujours appliqué des politiques de gestion des comportements et que tous les employés devaient en prendre connaissance

annuellement et l'attester par signature. Mme Konick a indiqué que l'incident impliquant L. décrivait une conduite allant à l'encontre de cette politique et qu'aucune forme de punition corporelle n'était tolérée au centre.

Témoignage de la membre

La membre, Laurie-Anna Clark, a déclaré dans son témoignage qu'elle n'a jamais infligé de mauvais traitements physiques ou psychologiques à un enfant. La membre s'est décrite comme une éducatrice « ambitieuse » qui a toujours fait plus d'heures qu'il ne faut en rentrant plus tôt au travail et en quittant le centre après la fin de son quart. La membre a déclaré que les allégations l'avaient blessée personnellement. Elle a raconté avoir été stupéfaite lorsqu'elle s'est présentée pour une rencontre le 9 juillet 2015 au centre en y découvrant des employés de la SAE. La membre croyait alors que la rencontre allait porter sur sa relation avec Mme Reed, sa collègue dans la classe des bambins au centre à ce moment (juillet 2015).

La membre a nié l'incident impliquant L. tel qu'il a été rapporté par Mme Reed et Mme Konick dans leur témoignage respectif. Elle a déclaré qu'il n'y avait pas eu de rapport d'accident parce qu'il ne s'était produit aucun accident. La membre a déclaré que L. pleurait parce qu'il était fâché d'avoir été obligé à retirer ses mains de la toilette et non parce qu'il avait eu mal. La membre a raconté que L. rechignait quand elle l'a éloigné de la toilette et pendant qu'elle lui lavait les mains. Elle lui aurait alors dit que « les toilettes, c'est fait pour s'asseoir, c'est sale, dégoûtant, et on ne met pas ses mains dans la toilette », en précisant qu'elle ne croyait pas avoir été trop sévère. La membre a déclaré que Mme Reed aurait inventé cet incident parce que « Lauren avait une dent contre [elle] ». La membre était d'avis que Mme Reed avait imposé à l'enfant et à sa mère le poids de cet incident (en leur signalant et en leur faisant croire qu'il s'était passé ainsi) et elle a ajouté qu'elle ne comprenait pas pourquoi Lauren avait fait ça « juste pour se venger ».

La membre a déclaré que Mme Reed lui aurait dit que L. était dans la toilette, sans toutefois intervenir elle-même. La membre a indiqué qu'il était ressorti de la rencontre pendant l'enquête qu'il n'y avait pas de preuve concrète de l'incident, et qu'il s'agissait alors de sa parole contre celle de Mme Reed. La membre a ajouté qu'il n'y avait eu aucune enquête concernant l'omission de Mme Reed d'intervenir ou d'aider l'enfant elle-

même. La membre a déclaré que Mme Konick avait formulé beaucoup d'éloges à son égard et qu'elle la considérait comme une bonne éducatrice. La membre avait cependant informé Mme Konick après un incident impliquant un parent (décrit ci-dessous) qu'elle ne resterait pas au centre après sa période d'essai. La membre était d'avis que Mme Konick et elle s'étaient entendues pour qu'elle parte en bons termes.

Lors du contre-interrogatoire, la membre a convenu que si l'incident s'était produit tel qu'il a été décrit selon les allégations, l'incident aurait constitué un manquement au Code de déontologie et aux normes d'exercice de l'Ordre. Elle s'est dite d'accord que corriger un enfant par une claque derrière la tête allait à l'encontre des normes professionnelles des EPE. La membre a également confirmé que la porte des toilettes était restée ouverte et qu'il était possible de voir la table à langer depuis la classe.

En outre, pendant le contre-interrogatoire, la membre a présenté de nouvelles informations concernant l'incident en déclarant que « L. s'est coincé la tête dans le siège de la toilette » et qu'elle l'avait « aidé à se déprendre ». La membre a admis que ces informations ne figuraient pas dans sa réponse à la plainte de la registrateure ni dans la preuve principale et qu'elle n'avait pas rendu ces informations publiques jusqu'à ce moment, en précisant toutefois que sa version n'avait jamais changé concernant ce détail.

Pendant son témoignage, la membre a expliqué pourquoi elle avait semblé négliger de répondre aux communications de l'Ordre (même si aucune allégation n'avait été formulée à ce sujet) : son adresse était confidentielle. La membre a également mentionné les problèmes personnels qu'elle a vécus depuis son congédiement du centre (pièces 10 à 19), et soumis des documents attestant les traitements médicaux qu'elle avait reçus et les efforts qu'elle avait fournis pour respecter ses rendez-vous. La membre a soutenu qu'elle avait collaboré avec l'Ordre.

La membre a raconté un incident impliquant le parent d'un enfant du centre avant une rencontre le 9 juillet 2015, dont elle a discuté avec Mme Konick : le parent s'était présenté au centre pour récupérer son enfant, un bambin, alors que son haleine sentait l'alcool et la membre aurait dit au parent que quelqu'un d'autre allait devoir passer chercher son enfant. La membre a déclaré que Mme Konick et Mme Reed entretenaient une relation personnelle avec ce parent et que rien n'avait donc été fait pour protéger

l'enfant, ce qui avait creusé un fossé entre elles. (Il est à noter que la membre n'a pas interrogé Mme Reed au sujet de cet incident lorsqu'elle a contre-interrogé Mme Reed, et que la membre n'a pas indiqué avoir signalé cet incident auparavant, sauf en ce qui concerne sa déclaration qu'elle avait l'intention de quitter le centre après sa période d'essai).

Dans son témoignage, la membre a déclaré qu'elle croyait que Mme Reed n'avait pas été honnête en ce qui concerne ses antécédents avec la SAE puisque Mme Reed lui aurait dit qu'elle avait déjà eu affaire à la SAE (la membre n'a toutefois présenté aucune preuve soutenant cette affirmation).

OBSERVATIONS DE L'ORDRE

Les avocates de l'Ordre ont indiqué que l'Ordre assumait le fardeau de la preuve lors de l'audience et que la norme de preuve que l'Ordre devait respecter correspondait à la norme civile de preuve selon la prépondérance des probabilités. Le sous-comité avait ainsi la tâche de déterminer s'il était plus probable que les actions que la membre a présumément posées se soient produites ou non. Une telle évaluation doit s'appuyer sur une preuve suffisamment claire, convaincante et forte.

Les avocates de l'Ordre ont ainsi soutenu que la preuve avait établi, selon la prépondérance des probabilités, que la membre a frappé L. de sorte que la tête du bambin heurte un siège de toilette. Elles ont indiqué qu'une telle conduite constituait une faute professionnelle selon la définition de la Loi et du Règlement sur la faute professionnelle pris en application de la Loi. Plus précisément, la conduite de la membre représente un mauvais traitement d'ordre physique infligé à un enfant sous sa surveillance professionnelle, un défaut de respecter les normes de la profession et une conduite que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession ou indigne d'une membre.

Les avocates de l'Ordre ont affirmé que les faits suivants soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément à l'ensemble des allégations formulées dans l'avis d'audience :

- a. la membre était employée par le centre à titre d'EPEI pendant la période concernée;
- b. la membre était responsable de surveiller le groupe d'enfants dans les toilettes, dont L. faisait partie;
- c. Mme Reed a vu la membre frapper L. derrière la tête avec la paume de sa main lorsque la membre a surpris L. alors qu'il jouait dans la cuvette de la toilette; et
- d. la membre a employé une force suffisante pour que la tête de L. soit projetée vers l'avant et se heurte au siège de la toilette.

Les avocates de l'Ordre ont fait valoir que le témoignage des témoins indépendants devrait être accepté, en précisant que Mme Reed a observé la totalité de l'incident et l'a signalé à Mme Konick, que Mme Konick a signalé l'incident à la SAE et a soumis un rapport d'incident grave au ministère concernant l'incident, et que la SAE a mené une enquête sur l'incident et a conclu que l'allégation de réorientation physique inappropriée ayant causé une blessure à L. était fondée.

Les avocates de l'Ordre ont affirmé que la conduite de la membre à l'endroit de L. constituait une violation des normes d'exercice de l'Ordre. Elles ont indiqué qu'il avait déjà été établi que frapper un bambin représentait un mauvais traitement d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif infligé à un enfant. Il a également été déterminé par des décisions antérieures du comité de discipline qu'une telle conduite est honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession. Les avocates de l'Ordre ont ajouté qu'une telle conduite était indigne d'une membre et allait à l'encontre du Règlement sur la faute professionnelle.

Les avocates de l'Ordre ont fait valoir que le comité de discipline a le pouvoir de poursuivre l'audience malgré la suspension du certificat d'inscription de la membre en raison du non-acquittement des frais en juillet 2018 (selon ce qu'indique la pièce 5 et ce que la membre a confirmé) puisque, conformément au paragraphe 18 (3) de la Loi, tout membre dont le certificat d'inscription est suspendu continue de relever de l'autorité de l'Ordre en cas de faute professionnelle. Le certificat d'inscription de la membre était en règle au moment de l'incident impliquant L.

Les avocates de l'Ordre ont soutenu que les explications avancées par la membre, à savoir que la tête de l'enfant s'était coincée dans le siège de la toilette et que la membre l'aidait à se dépendre, et que Mme Reed gardait rancune envers la membre en raison d'un incident antérieur impliquant la membre et un parent qui était un ami de longue date de Mme Reed, devraient être rejetées puisqu'elles n'ont été présentées à aucun autre moment avant la conclusion du témoignage de la membre, refusant ainsi à l'Ordre et aux autres témoins l'occasion de se prononcer sur ces allégations.

OBSERVATIONS DE LA MEMBRE

La membre a nié toutes les allégations présentées par l'Ordre, en affirmant qu'elle avait été accusée à tort de faute professionnelle. La membre a insisté sur le fait que L. s'était coincé la tête dans le siège de toilette et qu'il n'a reçu aucun coup. Elle a soutenu que pour que Mme Reed puisse voir L. près de la toilette d'où elle se tenait dans la classe, L. aurait dû être sur le côté de la toilette, et que si sa tête avait heurté le siège (qui était uniquement rembourré à l'intérieur et non à l'extérieur), il se serait cogné la tête sur le siège en porcelaine. La membre a fait valoir qu'elle n'a jamais changé sa version des faits et qu'elle avait cru que l'entrevue avec la SAE allait porter sur les rapports éducatrice-enfants et non sur un cas de mauvais traitement.

En ce qui concerne les témoins, la membre a affirmé que les témoins convoqués par l'Ordre n'étaient pas crédibles. Elle a affirmé que Mme Reed n'avait pas été honnête en ce qui concerne ses antécédents avec la SAE, et elle a ajouté que l'étroite relation entre Mme Reed et Mme Konick a joué un rôle dans le signalement fait auprès de la SAE et dans son congédiement du centre. La membre a soutenu que Mme Reed avait inventé l'allégation et l'avait accusée à tort d'avoir maltraité un enfant.

DÉCISION CONCERNANT LES ALLÉGATIONS

Le sous-comité a conclu que l'Ordre s'était acquitté du fardeau de la preuve et que les allégations formulées dans l'avis d'audience ont été établies selon la prépondérance des probabilités. Plus précisément, la membre a été reconnue coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :

- la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - omis de créer un milieu d'apprentissage bienveillant où les enfants s'épanouissent, en contravention de la norme I.D des normes d'exercice de l'Ordre;
 - omis d'établir des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants et les familles ou de répondre de manière appropriée aux besoins des enfants, en contravention de la norme I.E des normes d'exercice de l'Ordre;
 - omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - omis d'appuyer les enfants en adoptant des approches sensibles et en fournissant des possibilités d'apprentissage et de soins bienveillantes, stimulantes et respectueuses qui accueillent les enfants et leur famille, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - omis de prendre des décisions, de résoudre des difficultés et d'assurer la gestion du comportement des enfants dans l'intérêt des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre; et

- infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme V.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- la membre a omis d'observer la Loi ou le Règlement sur la faute professionnelle pris en application de la Loi (le Règlement de l'Ontario 223/08), en contravention du paragraphe 2(19) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le sous-comité a déterminé que les allégations formulées dans l'avis d'audience ont toutes été prouvées par l'Ordre au moyen des récits des témoins convoqués et des documents déposés en preuve pendant l'audience. Mme Reed a observé l'incident impliquant L. et a affirmé dans son témoignage que la membre avait donné une claque derrière la tête de L. suffisamment fort pour qu'il se cogne la tête sur le siège et qu'elle avait signalé l'incident immédiatement à Mme Konick, ce que Mme Konick a confirmé dans son propre témoignage. En outre, la SAE a confirmé dans une lettre datée du 15 octobre 2015 (pièce 9) l'allégation selon laquelle la membre aurait réorienté physiquement l'enfant de façon inappropriée.

Le sous-comité a évalué l'honnêteté de chacun des témoins (leur volonté de dire la vérité telle qu'ils la perçoivent) et la fiabilité de leur témoignage (selon la capacité de chaque témoin d'observer les événements, de s'en souvenir et de les raconter avec précision) en s'appuyant sur divers facteurs, tels qu'ils ont été énoncés dans la cause *Pitts et le Directeur du service des prestations familiales du Ministère des Services à*

l'enfance et des Services sociaux et communautaires, 1985 CanLII 2053 (ON SC), notamment :

1. l'attitude du témoin et sa façon de se présenter;
2. la capacité d'observation du témoin et la mesure dans laquelle il a eu l'occasion d'observer les événements en question;
3. l'intérêt du témoin dans l'issue de l'affaire;
4. l'existence d'un parti pris chez le témoin;
5. le caractère plausible du témoignage et le respect du bon sens;
6. la cohérence des faits entre le récit du témoin et les autres témoignages;
7. la cohérence des faits au sein des différents témoignages du témoin; et
8. la franchise dont le témoin a fait preuve lors de son témoignage.

En s'appuyant sur son examen de la totalité de la preuve et après avoir tenu compte des facteurs de crédibilité applicables, le sous-comité a accepté le témoignage de Mme Reed concernant les événements impliquant la membre et L., ayant déterminé que Mme Reed était un témoin crédible selon les motifs suivants :

Mme Reed était présente dans la classe et elle avait une vue directe sur la toilette près de laquelle L. se trouvait. Elle a observé L. mettre ses mains dans l'eau « jusqu'aux coudes » et vu la membre intervenir en donnant un coup derrière la tête de L. avec sa main.

Le sous-comité a déterminé que Mme Reed n'avait aucun intérêt dans l'issue de l'audience qui puisse nuire à sa capacité à se remémorer les événements du 7 juillet 2015. Elle ne connaissait alors pas la membre autrement que pour avoir travaillé avec elle pendant trois semaines à l'été 2015. Mme Reed a déclaré que la membre et elle avaient assumé ensemble divers rôles au centre, mais qu'elles n'étaient pas amies à l'extérieur du travail. Mme Reed a dit n'avoir aucun souvenir de disputes ou de désaccords antérieurs avec la membre et n'avoir jamais parlé contre elle à Mme Konick.

Mme Reed a ajouté que cette période avait été stressante pour elle et qu'elle avait été « grandement affectée par l'incident ». Elle a déclaré qu'il s'agissait de la seule et unique fois où elle a dû faire un signalement à la SAE concernant une collègue. Elle a

reconnu que son devoir de signalement « faisait partie de son travail, mais n'était pas une expérience agréable ».

Le sous-comité a jugé que Mme Reed a répondu aux questions en s'en tenant aux faits lors de son témoignage en interrogatoire principal et en contre-interrogatoire et qu'elle avait été en mesure de répondre adéquatement à toutes les questions de la membre pendant le contre-interrogatoire. Le sous-comité a déterminé que tous les faits étaient cohérents au sein du témoignage de Mme Reed. Aucune contradiction n'a été relevée entre son témoignage en interrogatoire principal et ses réponses aux questions posées pendant son contre-interrogatoire. En outre, sa version des faits concordait avec celle de la deuxième témoin, Jodi Konick.

Les motifs avancés par la membre pour rejeter le témoignage de Mme Reed, notamment que cette dernière n'avait pas été franche en ne révélant pas qu'elle avait déjà eu affaire à la SAE auparavant et qu'elle gardait rancune envers la membre en raison d'un incident antérieur impliquant la membre et un parent qui venait chercher son enfant alors que son haleine sentait l'alcool, n'ont été appuyés par aucun élément de preuve. Par conséquent, le sous-comité n'a pas jugé que ces allégations constituaient des motifs valables pour rejeter le témoignage de Mme Reed ou quelque portion que ce soit de celui-ci.

L'affirmation de Mme Reed selon laquelle elle avait été affectée par ce dont elle a été témoin a été corroborée par le témoignage de Mme Konick, laquelle a raconté que Mme Reed était extrêmement contrariée lorsqu'elle lui a raconté l'incident. De plus, son récit de l'incident était entièrement cohérent avec la version présentée par Mme Konick dans son rapport d'incident grave.

En s'appuyant sur les facteurs susmentionnés, le sous-comité a déterminé que la deuxième témoin, Mme Konick, était aussi un témoin crédible pour les raisons suivantes : Mme Konick a dit très bien se souvenir des étapes qu'elle a effectuées et des discussions qu'elle a eues pendant qu'elle faisait un suivi sur l'incident le 7 juillet 2015, en s'appuyant sur les notes de son journal et sur les nombreux documents

déposés en preuve, dont le rapport d'incident grave et le rapport obligatoire de l'employeur exigé par l'Ordre.

Le témoignage de Mme Konick s'est révélé entièrement cohérent pendant son interrogatoire principal et lors de son contre-interrogatoire par la membre, en plus de concorder avec le témoignage et les déclarations sous serment de Mme Reed. Mme Konick n'avait aucun intérêt dans l'issue de l'audience. Tout comme pour Mme Reed, la membre a affirmé que le témoignage de Mme Konick n'était pas crédible en raison du fossé qui s'était creusé entre la membre et elle après l'intervention de la membre auprès d'un parent ami de Mme Konick et de Mme Reed. Toutefois, cette hypothèse n'a été appuyée par aucun élément de preuve autre que l'opinion de la membre, et Mme Konick n'a pas été interrogée à ce sujet. Le sous-comité n'avait par conséquent aucune raison de rejeter le témoignage de Mme Konick.

Le témoignage de Mme Reed a été contredit par la version des faits de la membre. Selon ses explications entourant l'incident, la membre tentait d'aider L. qui s'était coincé la tête dans le siège de la toilette. Elle n'a cependant pas offert cette explication lorsqu'elle a rencontré l'enquêteur de la SAE ni lorsqu'elle a été questionnée au sujet des allégations deux jours après le signalement de l'incident. Par ailleurs, elle n'en a fait aucune mention dans sa réponse à l'Ordre soumise le 1^{er} septembre 2017 (pièces 10 et 16), de même que lors de son témoignage en interrogatoire principal. Dans les faits, la membre n'a offert cette explication qu'à la fin de l'audience.

Après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve et appliqué les critères de crédibilité mentionnés précédemment, le sous-comité a déterminé que le témoignage de la membre n'était pas entièrement crédible. Le sous-comité a invoqué les raisons suivantes :

En ce qui concerne l'enquête entourant l'incident, la membre a reconnu qu'elle avait été retirée du centre en raison d'une allégation de mauvais traitement, qu'elle avait été avisée de ne pas revenir avant la fin de l'enquête et qu'elle allait être interrogée par la SAE. Cependant, elle a déclaré qu'elle n'a pas cherché à savoir quelle était précisément l'allégation parce que ce n'était pas la « procédure habituelle » et parce qu'elle avait compris que cela concernait les rapports éducatrice-enfants dans la classe et un conflit avec Mme Reed. Le sous-comité a jugé que cette explication n'était pas plausible

puisque une discussion entourant un conflit entre collègues ne cadre pas avec une enquête sur une allégation de mauvais traitement.

La membre s'est également contredite sur plusieurs points :

Pendant son témoignage en interrogatoire principal, la membre a d'abord déclaré que l'enfant ne voulait pas sortir ses mains de la toilette quand elle a tenté de l'éloigner et de l'amener à se laver les mains, puis elle a affirmé par la suite que l'enfant était coincé dans le siège de la toilette et qu'elle avait dû l'aider à se déprendre. Le sous-comité a jugé que ces versions des faits étaient incohérentes.

Lorsqu'elle a été questionnée sur les raisons pour lesquelles elle n'avait pas soumis de rapport d'accident à Mme Konick concernant les événements impliquant L., elle a d'abord déclaré qu'il n'y avait eu aucun accident qui ait nécessité un tel rapport, puis elle a affirmé qu'elle avait besoin de consulter les journaux de bord et les courriels pour voir s'il s'y trouvait une référence à un tel accident. (Bien que ces journaux et courriels n'aient pas été accessibles à la membre pendant l'audience, elle s'est expressément abstenue de demander l'ajournement de l'audience pour obtenir et consulter ces documents.) Le sous-comité a jugé que cette déclaration contredisait son explication selon laquelle il n'y avait rien eu à signaler; si l'incident n'avait été qu'un accident, elle aurait rempli un rapport d'accident, conformément à sa pratique et à son devoir selon ses propres dires.

La membre a aussi indiqué que Mme Reed gardait rancune envers la membre en raison d'un désaccord concernant un parent qui était venu chercher son enfant au centre alors que son haleine sentait l'alcool. Cependant, la membre n'avait fait aucune mention de ce fait auparavant, y compris lorsqu'elle a contre-interrogé Mme Reed, ce qui aurait donné l'occasion à Mme Reed de se prononcer sur cette allégation.

Quelques autres aspects du témoignage de la membre ont amené le sous-comité à juger qu'elle n'était pas crédible, notamment :

- La membre a déclaré qu'elle n'avait pas reçu de rapport d'enquête de la SAE lorsqu'elle a répondu à la plainte de la registrateure le 1^{er} septembre 2017. Cependant, la lettre de réponse de la membre (pièce 16) comportait une

référence à la plainte de la registrateur (n° 50-252), laquelle lui avait été envoyée le 20 juin 2017 (pièce 17) avec plusieurs pièces jointes, dont le rapport de l'employeur, des photos de l'enfant et une lettre de la SAE. Cette preuve documentaire a amené le sous-comité à conclure que la membre connaissait les conclusions de l'enquête de la SAE lorsqu'elle a répondu à la plainte de la registrateur.

- Dans sa réponse à la plainte de la registrateur, soumise le 1^{er} septembre 2017 (pièce 16), la membre n'a pas mentionné la position qu'elle a présentée pendant l'audience, selon laquelle elle tentait d'aider L. à se déprendre alors que celui-ci s'était coincé la tête dans le siège de la toilette ou affirmant que Mme Reed avait une dent contre la membre à cause d'une interaction antérieure entre la membre et un autre parent.

En s'appuyant sur le raisonnement précédent, le sous-comité a déterminé que Mme Reed et Mme Konick étaient des témoins crédibles, alors que la membre l'était considérablement moins. Par conséquent, en ce qui concerne les divergences entre les témoignages, le sous-comité a choisi de retenir la version des témoins convoqués par l'Ordre. En ce qui concerne les événements du 7 juillet 2015, le sous-comité a conclu que la membre, se décrivant elle-même comme une « maniaque de propreté », a vu L. jouer dans la toilette. La membre a alors frappé L. derrière la tête avec la paume de sa main de sorte que la tête de L. a heurté la toilette. La membre a finalement crié après L. Parallèlement aux conclusions de la SAE formulées dans la pièce 9, le sous-comité a conclu que la membre a réorienté physiquement l'enfant de façon inappropriée et lui a ainsi causé une blessure. Comme la membre l'a elle-même admis, frapper un enfant pour le corriger et crier après lui ne sont pas des formes d'intervention appropriées et ne respectent pas les normes d'exercice que doivent appliquer tous les EPE. Ayant déterminé que les événements se sont déroulés ainsi, le sous-comité a conclu que toutes les allégations de faute professionnelle ont été prouvées par l'Ordre selon la prépondérance des probabilités. Les témoignages de Mme Reed et de Mme Konick, à la lumière des documents déposés en preuve, ont fourni un portrait clair et convaincant des faits prouvant les allégations. Le sous-comité a également déterminé que, en agissant de la manière décrite précédemment, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi, en ce que :

- a) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - viii. omis de créer un milieu d'apprentissage bienveillant où les enfants s'épanouissent, en contravention de la norme I.D des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ix. omis d'établir des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants et les familles ou de répondre de manière appropriée aux besoins des enfants, en contravention de la norme I.E des normes d'exercice de l'Ordre;
 - x. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - xi. omis d'appuyer les enfants en adoptant des approches sensibles et en fournissant des possibilités d'apprentissage et de soins bienveillantes, stimulantes et respectueuses qui accueillent les enfants et leur famille, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - xii. omis de prendre des décisions, de résoudre des difficultés et d'assurer la gestion du comportement des enfants dans l'intérêt des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - xiii. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre; et
 - xiv. infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance

professionnelle, en contravention de la norme V.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;

- c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d) la membre a omis d'observer la Loi ou le Règlement sur la faute professionnelle pris en application de la Loi (le Règlement de l'Ontario 223/08), en contravention du paragraphe 2(19) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- e) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

Le sous-comité a antérieurement et à plusieurs reprises établi que des gestes comme frapper un enfant ou crier après un enfant constituent un mauvais traitement d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif, et qu'une membre qui pose de tels gestes se conduit d'une manière indigne d'une membre et qui pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession, en plus de donner une image négative de la profession de manière générale et de la membre en particulier. Une telle conduite constitue également un manquement important aux normes susmentionnées. Le sous-comité juge par conséquent la membre coupable de toutes les allégations de faute professionnelle formulées dans l'avis d'audience.

Je, Rosemary Fontaine, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



27 septembre 2019

Rosemary Fontaine, présidente

Date :

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

CONCERNANT la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance, L.O. 2007*, chapitre 7, annexe 8 (la « Loi ») et le Règlement (Règlement de l'Ontario 223/08) pris en application de cette Loi;

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre LAURIE-ANNA MARIE CLARK, membre actuelle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

Sous-comité : Barney Savage, président
 Lori Huston, EPEI
 Lois Mahon, EPEI

ENTRE :)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET)	Ada Keon
DES ÉDUCATEURS DE LA)	WeirFoulds s.r.l.,
PETITE ENFANCE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
)	éducateurs de la petite enfance
- et -)	
)	
LAURIE-ANNA MARIE CLARK)	se représentant elle-même
N ^o D'INSCRIPTION : 02995)	
)	
)	
)	
)	
)	Elyse Sunshine,
)	Rosen Sunshine s.r.l.,
)	avocate indépendante
)	
)	Date de l'audience : 21 avril 2020

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance de l'Ontario (le « sous-comité ») a tenu une audience sur la sanction par vidéoconférence le 21 avril 2020.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants qu'ils devaient s'abstenir de produire tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience sans l'autorisation préalable du sous-comité. Aucun participant n'a demandé une telle autorisation.

ABSENCE DE LA MEMBRE

La membre n'a pas participé à l'audience. Le sous-comité a reçu deux déclarations sous serment (pièces 1 et 2) établissant par des preuves suffisantes qu'un avis indiquant la date, l'heure et la méthode d'audience a été signifié à la membre. L'Ordre a tenté à plusieurs reprises d'entrer en contact avec la membre et a avisé celle-ci que l'audience aurait lieu malgré tout sans elle si elle ne se présentait pas. La membre n'a pas répondu et elle n'a pas participé à l'audience. Puisqu'il est évident que la membre a été informée de la date et l'heure de l'audience, que des instructions pour y participer par vidéoconférence lui ont été communiquées et que l'audience aurait lieu avec ou sans elle, le sous-comité a décidé de poursuivre l'audience malgré l'absence de la membre. L'audience s'est donc déroulée sur la base d'une contestation.

VERDICT DE FAUTE PROFESSIONNELLE

Le 27 septembre 2019, après la tenue d'une audience contestée le 17 janvier 2019 et le 27 février 2019, le sous-comité a déterminé que Laurie-Anna Maria Clark (la « membre ») était coupable de faute professionnelle en ce que :

- a) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de créer un milieu d'apprentissage bienveillant où les enfants s'épanouissent, en contravention de la norme I.D des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'établir des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants et les familles ou de répondre de manière appropriée aux besoins des enfants, en contravention de la norme I.E des normes d'exercice de l'Ordre;

- iii. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis d'appuyer les enfants en adoptant des approches sensibles et en fournissant des possibilités d'apprentissage et de soins bienveillantes, stimulantes et respectueuses qui accueillent les enfants et leur famille, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - v. omis de prendre des décisions, de résoudre des difficultés et d'assurer la gestion du comportement des enfants dans l'intérêt des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - vi. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre; et
 - vii. infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme V.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d) la membre a omis d'observer la Loi ou le Règlement sur la faute professionnelle pris en application de la Loi (le Règlement de l'Ontario 223/08), en contravention du paragraphe 2(19) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- e) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

En résumé, le sous-comité a jugé que la membre a commis une faute professionnelle lorsqu'elle a frappé ou tapé un enfant derrière la tête suffisamment fort pour que la tête de l'enfant heurte le siège d'une toilette le 7 juillet 2015 dans une garderie.

OBSERVATIONS QUANT À LA SANCTION ET À L'AMENDE

L'avocate de l'Ordre a proposé qu'une sanction appropriée relativement à cette affaire comprenne ce qui suit :

1. une réprimande, que la membre sera tenue de recevoir verbalement ou électroniquement devant le sous-comité dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance;
2. une suspension du certificat d'inscription de la membre pendant neuf mois ou la durée nécessaire à la membre pour satisfaire à certaines conditions et restrictions, selon le délai le plus long;
3. certaines conditions et restrictions dont la participation à un programme de mentorat et à des cours.
 - a) Cours – Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI, la membre devra réussir, puis en fournir la preuve à l'Ordre, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction du directeur de la réglementation professionnelle (le « directeur ») si aucune note n'est attribuée) et à ses frais, les cours suivants (sous réserve de l'approbation du directeur) :
 - i. l'établissement de rapports positifs et bienveillants avec les enfants; et
 - ii. les stratégies d'intervention positives.
 - b) Mentorat – Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI, la membre devra se soumettre à la conseillances d'un mentor préapprouvé par l'Ordre. Un minimum de sept rencontres est requis dans ce cas pour s'assurer que la membre peut travailler de façon sécuritaire et responsable, en ayant accès au soutien et aux conseils d'un mentor.

L'avocate de l'Ordre a aussi recommandé que la membre soit tenue de verser à l'Ordre une somme de 30 000 \$ dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance (collectivement, la « sanction proposition »).

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la sanction proposée était appropriée.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que l'objectif premier de toute instance disciplinaire (et de l'Ordre en général) est de protéger l'intérêt public. En outre, il est essentiel de préserver la confiance que le public accorde à l'Ordre et à son processus de discipline pour superviser ses professionnels. L'avocate de l'Ordre a aussi soutenu que le sous-comité doit s'appuyer sur les principes de dissuasion particulière et générale. Une mesure de dissuasion particulière vise à assurer qu'un individu ne commettra pas d'autres fautes professionnelles, alors qu'une mesure générale doit envoyer un message clair à tous les membres de l'Ordre et au public que les inconduites ont des conséquences importantes pour les membres de la profession. L'avocate de l'Ordre a aussi indiqué que le sous-comité doit tenir compte du principe de réhabilitation.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que l'usage inapproprié de la force avec de jeunes enfants est un problème récurrent qui semble prendre de l'ampleur auprès des membres de l'Ordre et exige donc une sanction qui découragera à la fois la membre et les autres membres d'agir de la sorte à l'avenir.

L'avocate de l'Ordre a soutenu qu'il existait plusieurs facteurs aggravants dans cette affaire dont le sous-comité devrait tenir compte, à savoir :

- a) l'enfant en question n'avait que deux ans. Il était donc plus vulnérable et moins en mesure de se défendre ou de signaler la conduite de la membre si aucun adulte n'avait été témoin de l'incident;
- b) la membre a frappé l'enfant avec la main ouverte et employé une force suffisante pour que sa tête heurte le siège de la toilette;
- c) le coup a laissé une marque rouge sur le visage de l'enfant à l'endroit où sa tête a cogné contre le siège de toilette, laquelle s'est estompée peu après l'incident;
- d) l'enfant a visiblement été contrarié et s'est immédiatement mis à pleurer;
- e) la membre n'a pas tenté de consoler l'enfant lorsqu'il s'est mis à pleurer, et elle lui a alors dit « c'est pour ça qu'on ne doit pas jouer dans la toilette » ou « maintenant tu vas

peut-être arrêter de jouer dans la toilette ». La membre n'a pas vérifié si l'enfant avait pu être blessé, mais a plutôt poursuivi sa routine de changement de couche avec l'autre enfant dans les toilettes. L'enfant a donc couru, en pleurant, vers une autre éducatrice qui l'a réconforté; et

f) la membre n'a pas signalé l'incident à la direction du centre.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que le seul facteur atténuant est la nature brève et isolée de l'incident, aucun indice ne laissant croire à un comportement récurrent chez la membre.

La sanction proposée concorde de manière générale avec les suspensions imposées dans des causes similaires présentées antérieurement à d'autres sous-comités de discipline de l'Ordre, notamment :

Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Eusebio, 2019 ONCECE 6, *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Hashimi*, 2018 ONCECE 3, *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Bechard*, 2019 ONCECE 4, et *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Coleman*, 2017 ONCECE 8.

Cependant, l'avocate de l'Ordre a fait remarquer que la membre a renoncé à une certaine clémence en n'admettant pas sa conduite et en refusant de participer au processus de discipline de l'Ordre. Dans ce cas-ci, la membre a démontré une tendance à refuser de répondre aux demandes de l'Ordre pendant tout le processus. Avant l'audience sur la faute professionnelle, la membre n'a pas répondu assidûment aux courriels, aux lettres ou aux appels de l'Ordre. Jusqu'à la date de l'audience, l'Ordre n'a reçu aucune confirmation quant à la participation de la membre ou à l'appel de témoins. Pendant l'audience, la membre, se représentant elle-même, a nié toutes les allégations. Depuis, une décision a été rendue et la membre, encore une fois, a cessé de communiquer avec l'Ordre; aucun énoncé conjoint quant à l'ordonnance n'a ainsi pu être produit. Par conséquent, cette affaire se distingue des autres causes où les membres ont assumé la responsabilité de leurs actions et ont accepté de produire un énoncé conjoint des faits.

En ce qui concerne le montant de 30 000 \$ pour l'attribution des dépens, l'avocate de l'Ordre a fait valoir que la Loi autorise le sous-comité à déterminer la somme de tels frais. L'avocate de l'Ordre a soutenu que le sous-comité doit tenir compte du principe que les coûts d'une instance pour faute professionnelle contre un membre de l'Ordre ne devraient pas être assumés exclusivement par l'ensemble des membres à même leurs cotisations. L'avocate de l'Ordre a

cité deux causes pour soutenir cette observation – *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Swain*, 2017 ONCECE 2 et *Robinson c. Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance*, 2018 ONSC 6150 (Div. Ct.).

Afin d'aider le sous-comité à déterminer s'il convient d'exiger de tels frais et à fixer la somme de ceux-ci, l'avocate de l'Ordre a invité le sous-comité à tenir compte des facteurs suivants :

- a) la nature de la faute professionnelle;
- b) le succès relatif des parties;
- c) la nature et le déroulement de la défense de la membre;
- d) la durée approximative de l'audience et ses motifs; et
- e) le nombre d'avocats auxquels l'Ordre a fait appel, leurs honoraires et les heures travaillées.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que l'ensemble des allégations de faute professionnelle formulées dans l'avis d'audience avait été prouvé. Ces allégations sont graves puisqu'elles concernent une forme de mauvais traitement d'ordre physique imposée à un jeune enfant. L'avocate de l'Ordre a aussi souligné que l'audience contestée s'est déroulée sur deux jours, nécessitant la participation de deux témoins pour l'Ordre.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que les coûts associés à l'étude de cette cause ont été plus élevés en conséquence du manque de collaboration de la membre et de la nature contestée de l'affaire.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la somme des frais engagés par l'Ordre s'élevait en réalité à 46 622,64 \$. L'ordonnance proposée de 30 000 \$ équivaut ainsi à moins des deux tiers des frais réels et concorde avec la jurisprudence.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION ET À L'AMENDE

Le sous-comité a le pouvoir d'imposer une sanction et une amende, conformément à l'article 18(3) de la Loi, malgré le fait que la membre a cessé de payer ses cotisations et que son certificat a été suspendu pour cette raison.

Pour les motifs ci-dessous, le sous-comité ordonne ce qui suit :

- 1) La membre sera tenue de recevoir une réprimande en personne ou électroniquement devant le sous-comité dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance;
- 2) Le sous-comité enjoint à la registrateure de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a) neuf (9) mois; ou
 - b) le délai nécessaire à la membre pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) et 3(b) ci-dessous, selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date à laquelle la membre obtient un certificat d'inscription en règle auprès de l'Ordre et sera maintenue sans interruption tant que le statut de la membre demeure en règle auprès de l'Ordre.

- 3) Le sous-comité enjoint à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a) Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPEI ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction du directeur de la réglementation professionnelle (le « directeur ») si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par le directeur :
 - i) l'établissement de rapports positifs et bienveillants avec les enfants; et
 - ii) les stratégies d'intervention positives.
- b) La membre devra fournir au directeur une preuve d'inscription et de réussite de ces cours.

Mentorat

- c) Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la

conseillance d'un mentor, lequel :

- i) est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
- ii) occupe un poste de supervision,
- iii) n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
- iv) n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
- v) ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi) aura été approuvé au préalable par le directeur. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillance avec un mentor préapprouvé.

- d) Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- e) La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i) l'ordonnance du sous-comité;
 - ii) la décision et les motifs du sous-comité quant à sa faute professionnelle; et
 - iii) la décision et les motifs du sous-comité quant à la sanction.

- f) La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
- i) du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii) des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii) des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv) des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v) du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- g) Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
- i) les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii) que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(e);
 - iii) que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(e) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(f); et
 - iv) l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h) Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- i) L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

Amende

4) La membre sera tenue de verser à l'Ordre une somme fixe de 12 000 \$ dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance.

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LA SANCTION ET L'AMENDE

Le sous-comité tient à souligner que puisque la membre n'a pas participé à l'audience, elle indique de ce fait être en désaccord avec les observations de l'Ordre sur la sanction.

Le sous-comité a examiné soigneusement les observations de l'avocate de l'Ordre avant de rendre sa décision, notamment en ce qui concerne les causes antérieures présentées et la jurisprudence. Il est apparu évident que la sanction proposée est proportionnelle à la faute professionnelle commise et qu'elle concorde avec les décisions de sous-comités antérieurs du comité de discipline de l'Ordre.

Une interaction inappropriée entre une membre de la profession et un enfant est au cœur de cette affaire. La membre a été trouvée coupable de diverses fautes professionnelles en ce qui concerne cet incident. Lors de l'évaluation de la sanction appropriée, le sous-comité s'est concentré sur la mission légale de l'Ordre de régir la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance d'une manière qui sert et protège l'intérêt public. Nous sommes particulièrement attentifs à la nécessité de protéger les enfants confiés aux soins des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Nous avons évalué si la sanction recommandée par l'avocate de l'Ordre était suffisamment sévère pour démontrer à la membre, à l'ensemble de la profession et au public qu'une telle conduite ne peut être tolérée.

Le sous-comité a tenu compte du principe de dissuasion particulière, à savoir si la sanction envoie le bon message à la membre quant à sa conduite, et du principe de dissuasion générale, à savoir si la sanction communique efficacement à tous les membres qu'il existe des conséquences importantes aux fautes professionnelles impliquant un usage inapproprié de la force avec des enfants. Nous avons conclu que la sanction proposée répond à ces critères. Le sous-comité est d'avis que la sanction proposée protège l'intérêt public en retirant temporairement à la membre son droit de pratique afin qu'elle dispose d'un délai suffisant pour réfléchir aux conséquences de sa faute professionnelle et mieux comprendre les attentes de l'Ordre en suivant une formation complémentaire.

Le sous-comité reconnaît également que la réprimande et une suspension de neuf mois serviront de mesure dissuasive générale qui découragera les autres membres d'adopter une conduite semblable en démontrant que le comité de discipline prend les contacts physiques inappropriés avec des enfants très au sérieux et qu'une telle conduite n'est pas sans conséquence.

De plus, le sous-comité espère que la suspension, de pair avec la réprimande et les cours imposés, facilitera la réhabilitation de la membre et l'empêchera de commettre de nouvelles fautes lors de son retour au travail en offrant à la membre l'occasion de réfléchir aux attentes de l'Ordre en matière de professionnalisme, d'éthique et de normes, et de mieux comprendre son rôle. En exigeant de la membre qu'elle participe à un programme de mentorat et réussisse certains cours, le sous-comité estime pouvoir accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s et à faire respecter les normes d'exercice établies.

En ce qui concerne l'attribution des dépens, le sous-comité accepte le principe que les coûts d'une instance menant à un verdict de faute professionnelle ne devraient pas être assumés exclusivement par l'ensemble des membres à même leurs cotisations. Il convient que la personne ayant commis la faute professionnelle assume une portion importante de ces coûts. Nous estimons que ce principe est particulièrement approprié dans cette affaire puisque la conduite de la membre a directement entraîné de plus grands coûts. Le sous-comité a examiné attentivement les frais imposés dans des causes similaires où la réponse du membre aux allégations a augmenté les dépens de l'Ordre. Les actions de la membre dans ce cas-ci, notamment en ignorant les correspondances de l'Ordre, ont entraîné des frais autrement évitables. Le sous-comité a jugé qu'il convenait de contrebalancer ces facteurs en évaluant si l'imposition de frais importants risquait de représenter un obstacle à la réhabilitation de la membre et à son retour à la profession, dont les cours et le programme de mentorat sont précisément l'objectif. Nous n'imposons pas de tels frais à la légère puisque les ressources financières de la majorité des membres de la profession sont modestes. Par conséquent, nous estimons que cet équilibre est atteint en exigeant de la membre le remboursement d'une somme de 12 000 \$ à l'Ordre.

Date : 28 mai 2020



Président, sous-comité de discipline